

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

## PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

27<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N°2

Loi sur la formation du personnel scolaire en matière de détresse psychologique

#### Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des député(e)s :

Noémie Synnott  
Léa LeBlanc  
Gloria Lévesque  
Xavier Turbide

École des Découvertes de Fermont

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :

Duplessis

Enseignant ou responsable :

Marc Gauvreau

QUÉBEC

## NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'élaboration, par une firme, d'une formation en matière de détresse psychologique pour tout le personnel qui travaille avec des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, afin de leur apporter une aide préventive adéquate.

Le projet de loi prévoit que la sensibilisation à la santé mentale doit faire partie de la formation.

Le projet de loi comprend un processus de validation de la formation. De plus, il prévoit le déploiement d'une formation générale pour tous les futurs diplômés du secteur scolaire.

Le projet de loi stipule que les centres de services scolaires doivent rendre disponible la formation dans toutes les écoles.

Enfin, le projet de loi prévoit que les centres de services scolaires doivent créer un réseau de pairs aidants et un bassin de bénévoles.

## **Projet de loi n° 1**

# **LOI SUR LA FORMATION DU PERSONNEL SCOLAIRE EN MATIÈRE DE DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet de former tout le personnel qui travaille avec des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire sur la détection des signes de détresse psychologique afin de leur apporter une aide préventive adéquate.

## **CHAPITRE II**

### **ÉLABORATION DE LA FORMATION**

2. Le gouvernement mandate, après avoir procédé à un appel d'offres, une firme québécoise ainsi qu'un comité d'experts et de parents qualifiés pour concevoir une formation destinée au personnel scolaire en matière de détresse psychologique.
3. La sensibilisation à la santé mentale doit faire partie de la formation des enseignants afin qu'ils puissent détecter les signes précoces de troubles psychologiques et orienter les élèves vers un soutien adéquat.
4. Pour l'élaboration de la formation, la firme consulte, au plus tard un mois après avoir reçu le mandat, des experts, dont des psychologues scolaires, des enseignants et des conseillers d'orientation afin de comprendre les difficultés rencontrées par les élèves.
5. La firme consulte également les élèves du primaire et du secondaire.
6. La firme conçoit un questionnaire anonyme interactif afin d'évaluer le bien-être et la santé des élèves. Les résultats seront partagés aux intervenants de l'école
7. La firme évalue la formation à l'aide d'une épreuve de groupe et la valide auprès du personnel scolaire; elle doit apporter les corrections nécessaires avant son déploiement.

8. Le ministre de l'Éducation évalue après cinq mois et par la suite deux fois par année, les effets de la formation et en demande la modification au besoin. Le tout doit se faire de façon distincte, par école.

### **CHAPITRE III**

#### **MISE EN ŒUVRE**

9. Les centres de services scolaires doivent rendre disponible la formation conçue par la firme à tout le personnel scolaire au plus tard à la fin de l'année scolaire 2025-2026 et par la suite, insérer cette formation dans le cursus universitaire du baccalauréat en enseignement.
10. Les centres de services scolaires mettent en place un réseau de mentorat ou de pairs aidants adaptés à leurs milieux.
11. Les centres de services scolaires élaborent, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation, un concept publicitaire de recrutement de bénévoles qualifiés et de pairs aidants.

### **CHAPITRE IV**

#### **SUIVI PSYCHOLOGIQUE**

12. Le gouvernement s'assure que tout élève qui en a besoin a accès à un suivi psychologique adapté.

### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

13. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi.
14. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2025.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

27<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N°3

Loi sur l'obligation de cours de natation

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député écolier 1 : Nicolas El-Maalouli

Nom du député écolier 2 : Ibrahim Ismaïl

Nom de l'école : Collège Jacques-Prévert

Enseignant : Charles Rivard-Déziel

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de loi vise à offrir des cours de natation obligatoires aux élèves de la première à la sixième année dans les écoles publiques et privées. Ces cours constituent une mesure de sécurité essentielle pour prévenir les noyades et éduquer les jeunes sur l'importance de savoir nager. Il vise à équiper chaque élève de compétences fondamentales en natation.

Le projet de loi prévoit l'embauche de sauveteurs qualifiés et la mise à la disposition de ressources accessibles pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

Enfin, le projet de loi oblige les écoles à adopter une approche proactive en matière de sécurité aquatique tout en prévoyant un budget pour assurer la formation des intervenants requis.

## Projet de loi

### LOI SUR L'OBLIGATION DE COURS DE NATATION LE

#### PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I : OBJET

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la sécurité aquatique en rendant les cours de natation obligatoires dans les établissements publics et privés dispensant des services d'enseignement primaire, ci-après désignés sous le nom d'écoles. Ces cours doivent être considérés comme une mesure de sécurité essentielle afin de prévenir les noyades et d'éduquer les élèves sur l'importance de savoir nager. Il vise à les doter de compétences fondamentales en natation.

## CHAPITRE II : RÉGLEMENTS

2. Les écoles doivent organiser des cours de natation pour tous les élèves de la première à la sixième année ainsi que des cours récréatifs en maternelle.
3. Les élèves apprennent au minimum cinq techniques de nage, dont :
  - 1° la nage sur place ;
  - 2° le crawl ;
  - 3° au choix, la brasse, le dos crawlé, le papillon, la nage du chien et la nage du dauphin.

Les élèves vivront des mises en situation de survie en eau au cours desquels ils devront trouver des stratégies pour se sauver ou sauver quelqu'un d'autre de la noyade.

4. Chaque classe doit bénéficier de l'encadrement de sauveteurs certifiés pour assurer la sécurité pendant les activités aquatiques.

## CHAPITRE III : DURÉE ET FRÉQUENCE

5. Chaque école doit offrir au moins six heures de cours de natation pour les deux premières étapes, soit un minimum annuel de douze heures.

6. Les sessions de natation doivent être réparties de façon à permettre une progression continue des compétences des élèves.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET SUIVI**

7. Chaque élève doit disposer d'un livret de suivi, en format papier ou numérique, documentant ses heures de pratique et ses progrès.
8. Ce livret doit inclure :
  - 1° le nombre d'heures de cours suivies;
  - 2° les compétences acquises;
  - 3° des observations sur les progrès.
  - 4° un certificat de niveau atteint
9. Les sauveteurs certifiés de chaque classe sont responsables de valider et signer les livrets des élèves.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

10. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.
11. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les deux, présenter un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de cette loi et sur l'opportunité de la modifier.
12. Un budget particulier sera attribué pour l'embauche de personnel qualifié et l'aménagement des infrastructures et du matériel de sauvetage aquatiques.
13. La présente loi entre en vigueur 2 septembre 2025.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

27<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N° 4

Titre : Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires transformés

#### Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des député(e)s : Naman Duggavathi,

Maria Tayeh

Nom de l'école : Émile Nelligan

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Nelligan

Enseignant(e) ou responsable : Claire Lajoie

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à encadrer l'étiquetage des produits alimentaires transformés afin d'informer adéquatement les consommateurs et leur permettre ainsi de faire des choix éclairés.*

*À cette fin, le projet de loi prévoit, entre autres, l'inclusion de l'indice Nutri-Score sur l'emballage des produits afin d'indiquer leur valeur nutritive. Il exige aussi l'inscription de la liste des ingrédients et la mention des éléments susceptibles de faire l'objet de contraintes alimentaires pour des raisons de santé. En particulier, le projet de loi prévoit que les principaux allergènes doivent être signalés par un symbole universel facilement identifiable.*

*Le projet de loi prescrit l'inscription de la date de péremption de façon uniforme. Il prévoit aussi la mention de l'origine des principaux ingrédients ainsi que du lieu de fabrication des produits. De plus, un code QR permettant d'accéder à des informations supplémentaires sur le produit doit figurer sur l'emballage.*

*Le projet de loi prévoit également des dispositions financières pour soutenir les manufacturiers québécois dans l'implantation des nouvelles exigences d'étiquetage.*

*Enfin, le projet de loi contient des dispositions concernant le suivi de son application.*

## **Projet de loi n° 1**

# **LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet d'encadrer l'étiquetage des produits alimentaires transformés afin d'informer adéquatement les consommateurs et leur permettre ainsi de faire des choix éclairés et sains pour la santé.

## **CHAPITRE II**

### **ÉTIQUETAGE**

2. Le manufacturier de produits alimentaires transformés doit inclure sur l'emballage de chaque produit la liste des ingrédients ainsi que l'indice français Nutri-Score permettant de connaître facilement et rapidement la valeur nutritive.
3. L'étiquetage doit indiquer les principaux éléments faisant l'objet de contraintes alimentaires pour des raisons de santé. Un règlement du ministre détermine les éléments à mention obligatoire et la façon de les présenter.
4. La présence des principaux allergènes doit être signalée par un symbole universel et une phrase facilement identifiable sur l'emballage, soit pour la présence de gluten, les produits laitiers, les noix et autre.
5. La date de péremption doit être inscrite sous l'indice Nutri-Score, dans un format uniforme : année (quatre chiffres), mois (en lettres), jour (en chiffres), sur le dessus de l'emballage du produit afin de repérer la date de péremption et l'indice Nutriscore facilement.
6. Le pays d'origine des principaux ingrédients ainsi que le lieu de fabrication des produits doivent être indiqués clairement sur l'emballage.
7. Un code QR permettant d'accéder à des informations supplémentaires sur un produit doit figurer sur l'emballage.

Pour éviter toute falsification, le code doit être imprégné dans l'emballage.

## **CHAPITRE III**

### **APPLICATION**

8. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec nomme deux représentants collaborant avec le Country officially engaged in Nutri-score (COEN) afin de maintenir et d'adapter le système selon les besoins en respectant les règles en vigueur au sein de l'organisme.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

9. Les frais d'implantation des nouvelles contraintes d'étiquetage sont assumés par le manufacturier.
10. Afin de soutenir les manufacturiers québécois, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation couvre les frais relatifs à l'analyse des produits alimentaires transformés pour leur attribuer une valeur Nutri-Score, pendant une période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
11. Pour les manufactures québécoises comptant moins de 50 employés, l'aide gouvernementale est prolongée de cinq ans et un service conseil nutritionnel gouvernemental est proposé.

## **CHAPITRE IV RAPPORT**

12. Le ministre doit faire un rapport sur la progression de l'application de la présente loi au plus tard un an après son entrée en vigueur.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

13. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.
14. Le ministre nomme deux représentants pour assurer la liaison avec les instances responsables du Nutri-Score et pour adapter son application aux réalités québécoises.

Il nomme aussi un conseiller dans chaque centre de service scolaire dont le mandat est l'éducation nutritionnelle via des activités dans les services de garde.

**15.** La présente loi entre en vigueur le 9 août 2025.